

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
de la Fonction Publique Hospitalière
des Pyrénées-Atlantiques

REGLEMENT INTERIEUR
Version 2 - 2023

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-155 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Pyrénées-Atlantiques,

ARTICLE 1er : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire (CCP) des Pyrénées-Atlantiques.

Elle est compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public.

COMPOSITION

I - Présidence de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Pyrénées-Atlantiques

ARTICLE 2 : La commission consultative paritaire départementale des Pyrénées-Atlantiques est présidée par le Directeur du Centre Hospitalier de PAU (établissement assurant la gestion de la CCP) ou son représentant.

En cas d'empêchement le président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration, dans l'ordre de désignation.

II – *Les représentants de l'administration*

ARTICLE 3 : le Directeur du Centre Hospitalier de PAU ou son représentant est membre et président de droit de la commission consultative paritaire départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés par le Directeur du Centre Hospitalier de PAU parmi les fonctionnaires de catégorie A en fonction dans les établissements du département.

III – Les représentants des personnels

ARTICLE 4 : les représentants du personnel de la commission consultative paritaire départementale sont élus et désignés par décision du Directeur du Centre Hospitalier de PAU, conformément au procès-verbal du scrutin des élections des représentants du personnel.

FONCTIONNEMENT

IV - Secrétariat

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission consultative paritaire départementale des Pyrénées-Atlantiques est assuré par le Centre Hospitalier de PAU, établissement qui assure la gestion de la CCP.

Un représentant du personnel est désigné, lors de chaque séance pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

V - Convocation des membres de la commission

ARTICLE 6 : la commission consultative paritaire se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires. Dans ce cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions entrant dans le champ de compétence de la commission et le Président est tenu de convoquer la Commission Consultative Paritaire dans le délai d'un mois.

ARTICLE 7 : les convocations sont adressées aux membres titulaires de la commission consultative paritaire au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance et des dossiers concernés.

Les membres suppléants sont informés de la date de la réunion et de l'ordre du jour, accompagné des dossiers concernés.

Tout membre titulaire, représentant du personnel ou de l'administration, qui ne peut participer à la réunion de la CCP, informe immédiatement le secrétariat de la CCP, ainsi que son suppléant, qui siégera à sa place avec voix délibérative.

VI – Ordre du jour

ARTICLE 8 : L'ordre du jour est fixé par le président au vu des propositions des directeurs de chaque établissement. Il comprend, le cas échéant, les questions relevant de la compétence de la commission dont l'examen a été demandé dans le cadre du b de l'article 35 de l'arrêté du 08 janvier 2018, ainsi que celles dont l'examen a été demandé directement par les agents intéressés dans les cas mentionnés à l'article 2-1 du décret du 6 février 1991.

Pour être inscrites à l'ordre du jour de la séance, les demandes émanant des établissements, ainsi que les demandes individuelles des personnels contractuels de droit public doivent être portées à la connaissance du président dans un délai fixé par le secrétariat de la CCP.

Les dossiers hors délai ne seront pas étudiés et seront présentés à la prochaine commission.

VII – Préparation des séances

ARTICLE 9 : Dans un délai de dix jours précédent la réunion, les membres de la CCP ont accès, sur leur demande, aux dossiers individuels des agents dont la situation doit être examinée en commission.

Les modalités d'une telle consultation dans l'établissement de l'agent concerné sont laissées à l'appréciation de chaque établissement.

Les membres de la commission consultative paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

VIII - Déroulement des réunions

ARTICLE 10 : la commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 6 février 1991 et l'arrêté du 8 janvier 2018.

Les séances de la CCP ne sont pas publiques.

Les membres suppléants, qui ne remplacent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances de la CCP sans pouvoir prendre part aux débats.

En cas d'urgence, le président de la CCP peut décider que la réunion de l'instance sera organisée par conférence audiovisuelle ou téléphonique si les membres disposent d'un matériel électronique fourni par l'employeur. Ces modalités d'organisation sont également possibles en cas de circonstances particulières, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel et à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire.

QUORUM

ARTICLE 11 : Le Président ouvre la séance après avoir vérifié le quorum (3/4 au moins des membres ayant voix délibérative doivent être présents à l'ouverture de la séance).

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 12 : Le Président communique la liste des participants et rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé à l'ordre du jour.

Le Président peut décider une suspension de séance et prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être lus ou communiqués pendant la séance.

VOTE

ARTICLE 14 : la commission consultative paritaire émet un avis à la majorité des suffrages exprimés, sauf lorsqu'elles siègent en matière disciplinaire. Dans ce dernier cas, son avis est requis à la majorité des membres présents.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents, à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

ARTICLE 15 : Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination d'un établissement prend une décision différente de l'avis ou des propositions émis par la commission, elle informe, dans le délai d'un mois, la commission des motifs de sa décision. Ces éléments d'information sont communiqués aux membres de la commission.

ARTICLE 16 : Un agent ne peut siéger lorsque la commission doit émettre un avis le concernant à titre individuel.

PROCES-VERBAL

ARTICLE 17 : Le secrétariat de la commission consultative paritaire établit un procès-verbal de chaque séance.

Le procès-verbal est signé par le Président, le secrétaire et le secrétaire-adjoint. Il est transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

IX - Autorisation d'absence et déplacement

ARTICLE 18 : Toute facilité doit être donnée aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée sous réserve des nécessités de service dans les conditions de l'article 15 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986, aux représentants titulaires et suppléants convoqués par le Président, sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend la durée prévisible de la réunion, les délais de route, un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus sous réserve des nécessités de service.

ARTICLE 19 : Les membres de la commission consultative paritaire ayant siégé avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement par le Centre Hospitalier de Pau, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

X - Dispositions particulières à la procédure disciplinaire

ARTICLE 20 : Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

La consultation par les membres de la commission du dossier individuel de l'agent incriminé doit être organisée dans les conditions définies à l'article 9 du présent règlement. Ce dossier doit comporter, conformément à l'article 1-1 du décret 91-155 du 6 février 1991, toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé.

ARTICLE 21 : L'agent déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Si l'agent déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

ARTICLE 23 : Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles l'agent déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale, en application de l'article 40 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 du dossier individuel.

S'ils se sont présentés devant la commission, l'agent dont le cas est évoqué, le cas échéant, son défenseur, et le directeur de l'établissement assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

Article 24 : La commission entend séparément les témoins cités par l'administration, le directeur de l'établissement et par l'agent dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le directeur de l'établissement, soit par l'agent dont le cas est évoqué ou son défenseur.

L'agent dont le cas est évoqué, le cas échéant son défenseur, et le directeur de l'établissement, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, l'agent dont le cas est évoqué ou son défenseur, ainsi que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire sont invités à présenter d'ultimes observations.

ARTICLE 25 : La commission délibère hors de la présence du directeur de l'établissement, de l'agent déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

ARTICLE 26 : Lorsque l'administration notifie à un agent contractuel de droit public la sanction dont il a fait l'objet, cette notification doit mentionner les conditions et les délais dans lesquels l'agent peut exercer un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision et un recours contentieux auprès du tribunal administratif correspondant.

Fait à PAU, le **06 MAI 2023**

Le Président,



Jean-François VINET